

JEUDI 25 DÉCEMBRE 1834.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 44.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

17 fr. pour trois mois :

34 fr. pour six mois :

68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. Debelleyne.)

Audience du 24 décembre.

Demande en interdiction. — Affaire Vatel. — Heureux désappointement.

Une foule considérable attendait avec impatience les plaidoiries de cette affaire, que les journaux avaient signalée à l'attention du public. Mais le résultat a bien peu satisfait cette curiosité si vivement excitée.

A l'appel de la cause, M^e Chaix-d'Est-Ange, avocat de M. Vatel fils, conclut à ce qu'il plaise au Tribunal, prononcer l'interdiction de M^{me} veuve Vatel, et subsidiairement admettre M. Vatel fils à la preuve des faits articulés dans la requête. Puis ensuite il s'exprime à peu près en ces termes :

« Vous connaissez, Messieurs, les circonstances au milieu desquelles ce procès a pris naissance, et ce serait, je crois, prendre un soin superflu que de venir vous les exposer ici.

Par quelle fascination a-t-on conduit M^{me} Vatel à ce mariage, qu'elle poursuit maintenant ? Cet homme, qu'une si énorme disproportion d'âge tenait éloigné d'elle, cet homme qu'elle avait elle-même jugé si sévèrement, disant de lui dans ses lettres : *C'est un misérable* ; comment cet homme serait-il devenu tout-à-coup l'objet de ses préférences et de son choix ? Après avoir écrit à son fils : *Je n'ai nullement l'intention de l'épouser, j'espère montrer que je ne suis pas encore folle* ; d'où vient que, malgré les prières de sa famille, malgré les instances de ses amis, malgré les sages avis que lui ont assurément prodigués les conseils même qui l'assistent, d'où vient cependant qu'aujourd'hui elle persiste à l'épouser ?

Voilà, Messieurs, les détails que renferme la procédure et que nous pourrions vous apprendre ; mais sommes-nous condamnés à la faire ? Entre une mère et son fils, au milieu des entraînements de l'audience, devons-nous engager ce combat sur lequel la curiosité publique a été si souvent et si soigneusement appelée ? Sans doute lorsqu'une mère de famille est sur le point de se perdre à jamais, lorsqu'entraînée par de fatales préoccupations, elle peut compromettre, en les livrant à des mains qu'ils trouvent indignes, l'honneur de son nom, la tranquillité de sa famille, l'avenir de ses vieux jours ; sans doute alors il est du devoir des enfans de se jeter au-devant de sa ruine et de provoquer toutes les mesures qui la doivent sauver. Mais lorsqu'il s'agit de discuter tous les faits qui attestent la faiblesse habituelle de son esprit, lorsqu'il s'agit de se jeter, au milieu de la malignité publique, dans une lutte toute personnelle, et d'échanger avec une mère d'irritantes paroles, alors le courage leur manque, et c'est à vous, Messieurs, c'est à la sagesse de vos délibérations qu'ils confient le soin d'apprécier ce qu'ils ont fait, et de terminer enfin ce déplorable débat.

Ils ont accompli, en présentant leur demande, par leur silence aujourd'hui ils accomplissent encore ce qu'ils regardent comme un devoir, espérant toujours, en présence des faits, que nos lois ne sont pas impuissantes à empêcher de tels malheurs.

Après ces paroles, M^e Chaix-d'Est-Ange se rassied au milieu des marques de l'étonnement général.

M^e Berryer, avocat de M^{me} veuve Vatel, conclut au rejet de la demande, et s'exprime ainsi :

Après ce que vient de vous dire l'honorable conseil de M. Vatel, vous comprenez que ma position me prescrit d'imiter le silence qu'il s'est imposé. J'aurais pu cependant relever quelques expressions dont il s'est servi, et une plaidoirie complète aurait entièrement justifié la personne dont on a parlé et dont au reste je ne suis pas le défenseur.

Le Tribunal remet la cause à vendredi pour prononcer son jugement, et la foule désappointée s'écoule dans une grande agitation.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES D'EURE-ET-LOIR (Chartres).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DUPUY, conseiller à la Cour royale de Paris. — Audience du 22 décembre.

Accusation de trois incendies dans la forêt de la Ferté-Vidame, appartenant au Roi.

Dans le cours du mois d'avril 1833, plusieurs incendies éclatèrent dans la forêt de Dreux, dépendant du domaine privé du Roi ; l'inquiétude se répandit avec d'autant plus de force et de rapidité qu'aucune lumière ne venait éclairer les investigations de la justice, à raison de faits aussi graves et qui ne pouvaient être attribués qu'à la malveillance.

Bientôt les alarmes publiques redoublèrent lorsqu'on vit dans le même arrondissement 5 nouveaux incendies ravager coup sur coup le parc et la forêt de la Ferté-Vidame, dépendant également du domaine privé du Roi. Le premier de ces incendies éclata le 9 avril vers midi, dans l'enceinte même du parc, à peu de distance d'une ouverture pratiquée dans le mur, d'abord pour l'écoulement des eaux, mais agrandie par les dégradations survenues, au point qu'un homme en rampant peut y passer facilement. Le second incendie éclata le 16 du même mois vers six heures du soir, encore dans l'enceinte du parc à 500 pas environ du lieu où le feu avait été mis la première fois et non loin d'une brèche alors pratiquée dans le mur pour faciliter les secours. Il fut remarqué cette fois que le feu avait pris à deux endroits différens, ce qui ne laissait aucun doute sur l'existence du crime et écartait sans retour toute idée d'accident.

M. le juge d'instruction et M. le substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Dreux s'étaient rendus, le 18 avril, dans le parc de la Ferté-Vidame pour procéder aux premiers actes de l'instruction et reconnaître les lieux. Ils se retirèrent vers une heure de l'après-midi. Deux heures après, un nouvel incendie fut signalé, non plus dans le parc, mais à peu près à une demi-lieue de distance dans la forêt de la Ferté-Vidame, également dépendant du domaine privé. Qui donc était l'auteur de ces entreprises renouvelées avec tant d'audace et de témérité ? Ce devait être un homme du pays, ayant d'ailleurs grande connaissance des localités et animé contre les gardes et leur supérieur d'une passion profonde. Tout ici révèle en effet la haine et la vengeance. A ces traits généraux les soupçons se portèrent en foule sur Séguin, braconnier infatigable, objet d'une surveillance active, dissimulant peu d'ailleurs son ressentiment, et placé au centre même du théâtre de ces divers incendies. Quelques circonstances particulières vinrent donner de la gravité à ces soupçons.

C'est surtout le 18 avril, au moment du troisième incendie, que les faits prennent contre l'accusé un caractère plus précis et plus accablant. Ce jour-là il est vu par deux témoins, dans la partie de la forêt où l'incendie éclata ; et au moment même où les premières lueurs viennent annoncer un crime nouveau, l'un de ces témoins remarque qu'à sa vue l'accusé éprouve une émotion et un embarras visibles ; il paraît hésiter entre le parti de se rejeter dans la fourrée ou de venir à lui. Certain cependant qu'il est reconnu, il l'aborde, et si le témoin, frappé de son trouble, lui en demande la cause, il en obtient cette réponse qu'il l'a pris pour un garde. « Mais cela n'est pas possible », réplique ce témoin. « Voyez mon bonnet de coton, vous savez bien que les gardes n'en portent pas. » Puis il dit à ce témoin qu'il va aux Ressaintes ; presque au même moment, il dit à un autre qu'il va à Senonches, et ne répond à sa proposition de cheminer ensemble, qu'en le quittant brusquement et en témoignant un déplaisir sensible de cette rencontre.

Est-il besoin de rappeler, ajoute l'acte d'accusation, que pendant le cours des incendies comme depuis, pendant l'instruction, l'accusé, loin de dissimuler sa haine contre les gardes, et particulièrement l'inspecteur, s'exhale à tous propos avec une amertume et un emportement incroyables ? Cependant une dernière preuve a été recueillie : le 1^{er} mai, une lettre fut trouvée dans un sentier aboutissant à la vente de Sauveloup, théâtre du dernier incendie. Cette lettre, adressée à M. l'inspecteur Faudrière, contenait des menaces très violentes, et notamment celle de mettre le feu à la forêt le 25 avril, si les portes du parc n'étaient pas ouvertes, et si l'on ne permettait pas de conduire les vaches dans la forêt. L'accusé avait déclaré à M. le juge de paix de la Ferté, lors de son interrogatoire du 25 avril, qu'il ne savait pas signer ; on fait requisition à son domicile, et l'on y trouve quelques lignes d'une écriture d'une ressemblance frappante avec celle de la lettre ; on apprend que ces lignes sont de la main même de l'accusé, et il est forcé d'en convenir. On vérifie, et l'avis des hommes de l'art, aussi bien que toutes les circonstances de l'instruction, ne permettent pas de douter malgré ses constantes dénégations, que la lettre de menaces n'ait été écrite par l'accusé. Cette lettre lui fut présentée dans le cours de l'instruction, sans qu'on lui eût indiqué le contenu, à peine en eût-il lu l'adresse qu'il s'écria : « Qu'il n'y avait que des mauvaises gens qui eussent pu écrire ces mauvaises paroles. — Quelles paroles ? lui dit le juge étonné de la promptitude de cette réflexion. — Mais celles-ci, répond l'accusé en lui montrant les mots : *Le 25 avril le feu sera...* » Et il a été constaté qu'il n'avait pu jeter qu'un regard furtif et de biais sur cette lettre à peine entr'ouverte.

C'est par suite de ces faits que Séguin a été renvoyé en Cour d'assises, comme accusé, 1^o d'avoir, le 9 avril 1834, mis volontairement le feu dans le parc de la Ferté-Vidame ; 2^o d'avoir, le 16 dudit mois ; mis le feu dans le parc de la Ferté-Vidame ; 3^o d'avoir, le 18 dudit mois, mis le feu à une partie de la forêt du même lieu ; 4^o d'avoir, en avril 1834, par écrit anonyme, fait la menace d'incendier le parc et la forêt Vidame ; ladite menace avec ordre de remplir la condition de ne pas fermer les portes du parc.

Crimes prévus par les art. 505, 434 et 436 du Code pénal.

Cette grave affaire a occupé toute l'audience du 22 décembre. M. Genreau a soutenu l'accusation.

M^e Doublet a présenté la défense, et a combattu avec chaleur toutes les charges.

Le jury a résolu négativement les trois premières questions, mais affirmativement la dernière.

La Cour, en vertu de l'article 505 du Code pénal, a condamné Séguin à cinq ans de travaux forcés, sans exposition.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE St-ETIENNE.

(Présidence de M. le chevalier Teyter.)

Audience du 18 décembre.

DÉLITS RELATIFS AUX TROUBLES DE FÉVRIER ET D'AVRIL.

La foule qui remplit l'auditoire et ses abords atteste tout l'intérêt que cette affaire a excitée dans notre population. Ces débats, en effet, doivent réveiller tant de souvenirs, raviver des émotions si douloureuses et si récentes, inspirer tant de réflexions ! c'est un lointain retentissement de nos orages politiques, un reflet de cet incendie qui menaçait naguère la société ; c'est une sorte de prologue des grands débats qui vont s'ouvrir à Paris, et le Tribunal, en quelque sorte, se trouve constitué en *Cour des pairs* au petit pied.

On apporte des pièces de conviction, dans lesquelles nous distinguons plusieurs poignards, des pistolets et une barre de fer. La vue des poignards excite dans l'assemblée une sensation pénible.

Les prévenus, au nombre de douze, sont tous présents.

Le greffier donne lecture d'un réquisitoire de M. le procureur du Roi, où les faits sont sommairement retracés, et où la prévention est caractérisée à l'égard de chacun des inculpés. Puis M. le président procède avec méthode, et par ordre de faits, à l'audition des témoins et à l'interrogatoire des prévenus.

Le premier délit dont on s'occupe, et ce n'est pas celui qui captive le moins l'attention, est celui de fabrication de poignards pour la société secrète de la Charbonnerie.

Le prévenu est le sieur Honoré Chevalier, chez lequel on a saisi deux des poignards qui figurent sur le bureau. Il répond qu'il a fabriqué des poignards pour un sieur Carrier, membre de la Vente la Clairvoyante, dont, lui, Chevalier, faisait partie.

C'est ce prévenu qui a fait connaître dans l'instruction écrite, qui lui est rappelée à l'audience, le serment imposé aux membres de la Charbonnerie. Il avoue qu'il a persisté à se rendre à des réunions, malgré les remontrances de sa femme qui s'en alarmait. Il donne quelques explications sur deux poignards qui auraient été déposés le 21 février au café de la Tribune ; mais, dit-il, qui étaient pliés dans un papier ficelé.

Interrogé également pour savoir s'il n'aurait pas, avant les événements de février, provoqué un sieur Batant, au café de la Tribune, à lui faire connaître ses opinions et s'il était républicain, il se borne à avouer qu'il lui a montré en effet des poignards.

Il prétend n'avoir pas, comme on l'en accuse, fabriqué un poignard pour un sieur Clément, mais seulement avoir aiguisé la lame d'une épée, dont on a pu faire ensuite un poignard.

Enfin il aurait également fabriqué de petites haches qui pouvaient, dit-il, servir à casser le sucre. Sur l'interpellation qui lui est faite, s'il n'avait pas déclaré dans la procédure écrite, que c'était pour servir à la Charbonnerie, il convient avoir fait une hache pour un sieur Bingard qu'il avait entendu appeler président de la Vente la Clairvoyante, et une autre pour un sieur Molet ; mais qu'il ne sait pas l'usage qu'ils en voulaient faire.

Le second prévenu est un garçon boulanger, nommé Gilbert Roux. On lui impute d'avoir, le 11 avril, brisé des verberbes, enlevé le sabre d'un caporal du 28^e et la viande que portaient à leurs camarades, des soldats du même régiment. Gilbert Roux se renferme dans un système de dénégation complète.

Trois témoins à charge sont produits à l'appui de la prévention. Le prévenu fait entendre quelques témoins à décharge, dont un seul fait une déposition de quelque importance, en affirmant qu'il a vu le sabre du caporal Rabuteau dans les mains d'un individu qui n'était par Gilbert Roux.

Charles Baret, dit Marin, troisième prévenu, est inculpé d'avoir participé à la soustraction violente d'un manteau appartenant à un officier.

Voici comment le témoin Lévesque, soldat au 28^e, raconte le fait : « Le 11 avril, traversant la place Royale, entre 5 et 6 heures du soir, pour porter au commandant Cavalier son manteau, je fus assailli par une bande nombreuse. Je mis mes pistolets à la main et menaçai de faire feu. Mes menaces n'ayant produit que peu d'effet, et me voyant pressé, je fus forcé de décharger mes armes. Alors on se précipita sur moi, je fus renversé, et on m'enleva le manteau. »

Confronté avec Baret, le témoin déclare ne pas le reconnaître. « Je n'ai connu personne, dit-il, excepté un nommé Bigaud qui m'a sauvé la vie. » (Sensation.)

Il existe contre Baret une pièce de conviction : c'est un gilet qu'il a fait confectionner avec le velours du manteau enlevé au soldat Lévesque. Le prévenu affirme qu'il a trouvé le collet du manteau sur la place et qu'il a cru pouvoir se l'approprier comme chose perdue. Cette version semble ne pas s'accorder parfaitement avec la déposition d'un second témoin qui, passant sur la place Royale peu d'instans après la scène qui avait mis le soldat Lévesque dans un si grand danger, y avait rencontré Baret, lequel lui aurait emprunté un couteau ou mauvais rasoir avec lequel les perturbateurs paraissent s'être partagé le butin par eux conquis.

Le quatrième prévenu se nomme Déjuillard, passementier, rue du Tréuil. Il est accusé de s'être introduit de force dans le domicile du sieur Soulier, passementier, demeurant dans la même rue, et d'y avoir enlevé le fusil que ce dernier possédait comme garde national.

Le principal témoin est une jeune fille qui dépose ainsi : « Quatre hommes sont montés à l'appartement de Soulier, qui était absent. C'est un nommé Aymar qui enfonça la porte à coups de pieds, entra dans l'appartement, et y ayant pris le fusil de Soulier, le remit à Déjuillard. »

M^e Dumalle, avocat du prévenu : Quelle était la contenance de Déjuillard? Ne semblait-il pas fâché de se trouver là? — R. Je n'ai pas bien fait attention. Cependant je crois qu'Aymar les forçait à agir ainsi. Aymar était armé, c'est probablement pour armer les autres qu'il a pris le fusil de Soulier.

Deux autres témoins disent seulement avoir vu Déjuillard, dans la soirée du 11 avril, armé d'un fusil.

Le prévenu : Messieurs, la vérité est qu'on m'a vu armé d'un fusil, mais c'était le mien, celui que j'avais comme garde national. Je venais de descendre la garde. Ce n'est pas à moi que le fusil de Soulier a été remis, c'est à Portafait ; le fusil de Breuil est entre les mains du fils Roche.

Le ministère public prend acte de cette dernière déclaration.

Le sieur Marcoux, pâtissier, est le cinquième prévenu. On lui impute le délit de bris de réverbère. Un témoin qui travaillait alors chez Marcoux, dépose lui avoir vu lancer une pierre au réverbère de la place Royale et avoir entendu tomber les vitres.

Le prévenu : J'ai jeté une seule pierre qui n'a atteint que le poteau du réverbère.

Sur l'interpellation de M^e Heurtier, avocat du prévenu, le témoin ajoute que Marcoux était ivre ; il rapporte que le prévenu ayant rencontré, dans la rue Saint-Louis, un garde national en uniforme, l'engagea à rentrer, que celui-ci ayant été au même instant assailli par plusieurs individus, Marcoux s'interposa pour qu'on le laissât se retirer.

Jacques Ducreux, que ses soixante-deux ans auraient dû, suivant l'observation de M. le président, éloigner des scènes tumultueuses, paraît, suivant la déposition d'un témoin, y avoir pris une part assez active. On l'a vu armé d'une planche, briser les réverbères, casser les vitres et les fenêtres, en poussant des cris de provocation au désordre.

Le prévenu qui se lève après Ducreux ne tarde pas à exciter l'intérêt et l'hilarité de l'auditoire par la rare naïveté de son langage et le laisser-aller de ses gestes. On le nomme Porte dit *Vallerin*. Après quelques explications passablement comiques sur l'origine de son surnom qui lui vient de sa mère ; et après avoir protesté qu'il s'appelle Porte tout nu :

« Messieurs, dit-il, voilà ce que c'est. Le malheur a voulu que le jour des troubles, un ami est venu me voir, dont j'ai été obligé par la politesse de le mener au cabaret. Nous avions bu la valeur de cinq à six bouteilles. En sortant, je voulus, pardon excuse, pencher de l'eau contre la guérite de l'octroi. Je ne sais comment ça se fit, je la pousse d'un coup de pied, elle me tombe dessus ; je riposte avec vivacité, elle résiste ; je l'empoigne, elle succombe et se fend. Alors, la sensibilité me saisit, et v'lan, v'lan, je la chappe. »

(Le prévenu représente, par une pantomime animée, sa lutte avec la guérite ; en finissant, il multiplie les gestes d'un homme qui, possédé par un besoin de destruction, assouvit sa rage convulsive jusqu'à l'anéantissement complet de l'objet qui a excité son courroux. L'hilarité est générale.)

M. le procureur du Roi : Vous avez aussi brisé l'enseigne de l'octroi.

Le prévenu : C'est vrai, je l'ai toujours dit. Incapable de nier la vérité. Au moment où ayant achevé la malheureuse guérite, je m'en allais ; « Porte, me crient quelques-uns, tu laisses l'enseigne. L'enseigne ! que je dis, et voilà la sensibilité qui me reprend. V'lan, v'lan ; l'enseigne est enfoncée ! » Mais, vrai, Messieurs, c'est pas par opinion, je n'en veux pas au gouvernement. Seulement peut-être bien que j'avais le souvenir d'un employé qui, quelques jours auparavant, m'avait fait un procès-verbal pour une bouteille. Du reste, père de famille, honnête homme, ami de l'autorité.

Les quatre autres inculpés, les sieurs Chabran, Lautre, Dumont et Desprez, sont prévenus de délits de port d'armes prohibées.

Le premier fait défaut. Il a été saisi, le 11 avril, porteur de deux pistolets chargés et armés, d'un moule à balles et d'un poignard.

Lautre et Dumont ont été arrêtés aussi, le 11 avril, porteurs, l'un d'une baïonnette cachée dans son pantalon et d'un couteau de table, l'autre d'une barre de fer qu'il dit être un instrument de sa profession, destiné à confectionner les canons de fusil.

Quant à Desprez, jeune homme de 16 ans, les soldats l'ont arrêté, le 11 avril, ont trouvé à ses pieds un poignard dont, suivant la prévention, il se serait dessaisi à l'instant où il a vu son arrestation inévitable.

L'interrogatoire des prévenus et l'audition des témoins étant ainsi terminés, la séance est levée et l'affaire continuée au lendemain pour la discussion.

Audience du 19 décembre.

M. Smith, procureur du Roi, prend la parole.

Après avoir d'abord fait connaître la nature des divers délits à juger, et comment le Tribunal de Saint-Etienne s'en trouve saisi, ce magistrat continue en ces termes :

« Entre toutes les villes, il en était une remarquable par son esprit d'ordre, non moins que par son infatigable activité pour le travail, deux choses toujours si étroitement unies ; ville dont la quiétude politique, loin d'exclure les civilisantes améliorations, savait au contraire toujours en suivre et souvent même en diriger avec bonheur la marche progressive et mesurée ; ville enfin où tout naguère encore six gendarmes suffisaient à sa police et à sa sûreté. Ainsi était Saint-Etienne. »

Montrant nos troubles sortant de l'inévitable loi d'une révolution quelque pure qu'elle soit, et la sédition traînant toujours sa lave brûlante dans les populations industrielles, M. le procureur du Roi explique l'obligation où il est, pour l'intelligence et la moralité de la cause, de présenter l'histoire des désordres qui ont affligé notre cité, sans vouloir toutefois appeler sur les personnes les conséquences des attentats auxquels, étres accessoires, elles n'ont participé que par une inhérente coopération.

« Vaincue dans les rues de la capitale et dans les marais de la Vendée, dit M. le procureur du Roi, l'anarchie se réfugia plus intimement dans les sociétés secrètes, ces ateliers de conspiration. Entre ces sociétés, il en est une à laquelle vinrent aboutir toutes les autres, celle des Droits de l'Homme. Trainant partout ses rameaux malfaisants, elle tarda peu à envelopper la France entière d'un infernal réseau. Véritable gouvernement dans un gouvernement, elle avait ses chefs et ses lois, sa presse et sa police, ses émissaires et sa caisse, ses ateliers d'armes et ses munitions de guerre. Robespierre était son patron, la république à tout prix sa devise, et la guerre civile son culte et son avenir. »

« Si Paris était le centre de cette société, c'est ailleurs, dans nos contrées, à Lyon et à Saint-Etienne, qu'elle plaça sa principale sphère d'action, et c'est là aussi qu'elle fonda surtout ses espérances. »

Le ministère public montre la Société des Droits de l'Homme créant ou développant, en 1855, le mutualisme à Lyon ; et à Saint-Etienne, organisant l'association de nos passementiers, ainsi que la société secrète et politique de la Charbonnerie, « espèce d'arrière-ban, dont les membres, à l'exception des chefs, n'étaient regardés que comme des vassaux, en attendant qu'ils fussent jugés dignes d'être élevés à la bourgeoisie républicaine, par leur admission dans la société des Droits de l'Homme. »

La Société des Droits de l'Homme envoyait à la Charbonnerie les mots d'ordre et les signes de ralliement qui changeaient tous les mois. Le dernier mot d'ordre qui ait circulé à Saint-Etienne, est République de Montargis. Il fut transmis, suivant le langage des initiés, de Paris à la forêt de Lyon, de la forêt de Lyon au bois de Saint-Etienne, du bois de Saint-Etienne à la forêt de Montbrison.

Pour être reçu Charbonnier, à Saint-Etienne, il fallait être présenté par trois membres ou bons cousins, dont l'un servait de parrain au récipiendaire. Les assemblées portaient le nom de Vente. Chaque Vente avait un président un vice-président et un secrétaire. Les présidents de chaque Vente formaient entre eux une Vente particulière qui portait le nom de Montagne, et se réunissaient tous les dimanches. Le nombre des Carbonari s'élevait, à Saint-Etienne, suivant les renseignements de la police, à cinq ou six cents.

Ici M. le procureur du Roi donne des détails sur le mode de réception des Carbonari, faisant connaître les questions et les discours adressés par le président de la Vente au récipiendaire qui, ensuite, prêtait serment à la république sur un poignard. « Résumé et symbole affreux, suivant les expressions du ministère public, de la Société de la Charbonnerie. »

La réception faite, le nouveau Carbonari prenait un nom de guerre approprié tantôt à sa profession, tantôt à son caractère. Les uns s'appelaient *Araju*, *Waterloo* ; les autres *Robespierre*, *Danton*, *Marat*, noms de prédilection dans la Charbonnerie.

Lorsque les nouveaux adeptes ne s'annonçaient pas tout de suite par des intentions hardiment dessinées, on les catéchisait en commençant d'abord à ne leur parler que de haine aux despotes. Puis par une rapide initiation passant des despotes aux rois, de la haine à la mort, on leur apprenait bientôt qu'ils étaient liés sans retour à une guerre d'extermination contre tous les soutiens du trône et de l'ordre existant.

Suivant M. le procureur du Roi, la Charbonnerie de Saint-Etienne était devenue un centre qui entretenait une correspondance active avec Lyon, Grenoble, Valence, Montbrison, Saint-Bonnet-le-Château, que nos Carbonari n'appelaient pas autrement que *Bonnet la-Montagne*. Il donne lecture de plusieurs lettres à l'appui de ces faits, et arrive aux événements d'avril après avoir rapidement parlé de ceux de février, qui n'en étaient que la préface sanglante.

Passant aux délibérations de l'association des passementiers, M. le procureur du Roi explique comment ils décidèrent, le 10 avril, qu'ils ne prendraient aucune part à l'insurrection de Lyon.

« Mais, ajoute-t-il, toutes les opinions étaient en travail, nous dirions aussi les passions, si nous ne voulions parler en ce moment de nos véritables ouvriers, de ces hommes vraiment dignes du titre de travailleurs, qui ont pu être trompés et se tromper eux-mêmes, mais que l'on n'a jamais vu faillir à l'honneur et au pays. »

« Sans doute dans ces ébranlements électriques il est difficile de rester complètement calmes au milieu des flots de pensées tumultueuses qui, des masses aux individus, et des individus aux masses, agissent et réagissent sans

cesse. Mais alors il est un autel autour duquel doivent se serrer bien vite toutes les agitations citoyennes, l'autel de la loi. Là seulement est le salut de tous et l'honneur de chacun. Malheureusement ce n'est pas ce que firent nos ouvriers : au lieu de se rallier à la voix des magistrats, ils crurent pouvoir faire sortir un intérêt privé du sein des calamités publiques. »

« Nos ouvriers, en effet, arrêterent une promenade générale pour le lendemain, et en même temps de demander l'annulation d'un jugement rendu par le Tribunal des M. M. Parayon et Barouiller. »

« Le lendemain, la promenade arrêtée la veille a lieu au nombre de 4 à 5000 ouvriers ; d'honorables négocians croient devoir solliciter l'annulation du jugement Parayon et Barouiller, espérant, par là, tout calmer. « Mais, dit le ministère public, un jugement c'est la loi en action dont rien ne saurait affaiblir la force et l'empire, tant que la société reste debout. »

Suivant pas à pas la révolte, M. le procureur du Roi la montre faite par des hommes devant lesquels les syndics des ouvriers sont obligés de fuir et de se cacher pour échapper à une mort certaine au milieu d'une population ameutée qui les accuse de trahison. Du reste, ces hommes de sédition furent bientôt vaincus et dispersés par la troupe. « Chefs et soldats, s'écrie le ministère public, montrèrent une intrépidité qui n'a pas seulement sauvé Saint-Etienne, mais encore prévenu des maux qu'il n'est peut-être donné à personne de pouvoir calculer, si nos rebelles, s'emparant de la manufacture d'armes, avaient pu porter aux rebelles de Lyon, des armes qui leur manquaient, et en même temps aller grossir et retremper leurs rangs abattus. »

Après avoir retracé les faits généraux, M. le procureur du Roi entre dans de longs développemens sur les charges particulières qui pèsent sur chacun des prévenus, et les discute dans l'ordre suivant : fabrication de poignards, port d'armes prohibées, bris de réverbères, bris de guérite et d'enseigne d'octroi, vol de viande, vol d'un manteau, vol d'un fusil.

A côté des faits qui accusent, le ministère public place toujours les faits et les raisons qui disculpent ou atténuent le délit, d'après les débats de la veille. Il abandonne l'accusation à l'égard de François Desprez et Drague.

« Oui, Messieurs, dit M. Smith en terminant, la révolution de juillet était nécessaire, elle était providentielle. Mais ce n'est pas à dire que tout devoir soit accompli après l'avoir faite. Maintenant que nous avons recouvré notre liberté et nos institutions, il faut les défendre et contre les partisans des servitudes passées et contre les partisans des servitudes nouvelles que d'autres factieux voudraient introduire. Il faut, en un mot, que la raison publique veille sans cesse sans se reposer un seul instant ; grande tâche qui se partage entre tous, Messieurs, depuis le roi que nos lois constitutionnelles ont investi d'un pouvoir tutélaire, et depuis les députés qui sont auprès de son trône les organes légaux de la volonté nationale, jusqu'au plus humble dépositaire de l'autorité, tâche dans laquelle, nous magistrats, gardiens de la puissance des lois, il nous a été assigné une grande part que nous saurons accomplir. »

La parole est donnée à la défense. Les avocats sont M^e Jarre, Lamouroux, Vier, Heurtier, Dumalle et Dupuy. M^e Vier s'exprime en ces termes :

« Quelques jours se sont à peine écoulés depuis qu'une discussion solennelle occupait la plus influente de nos assemblées législatives. Les adversaires du cabinet ne s'étaient point levés des bancs d'une opposition habituellement hostile ; la lutte existait entre le ministère et ces hommes placés à peine à quelque distance de lui, d'une modération reconnue, d'une puissance parlementaire incontestée, ayant donné les gages les plus précieux à la cause de la monarchie et de l'ordre, anciens amis des ministres, et peut-être encore aujourd'hui leurs plus fermes soutiens. De toutes les questions agitées alors, il en est une par qui votre attention a dû être fortement saisie, précisément à cause des fonctions que vous aurez bientôt à remplir. Je veux parler de la grande question d'une amnistie politique. »

« Depuis quelque temps, vous le savez, Messieurs, elle préoccupait vivement les esprits ; l'adresse tant débattue de la Chambre des députés avait fait entendre des paroles de réconciliation et d'oubli ; bientôt une pensée d'amnistie s'était glissée jusque dans le conseil du prince ; bientôt l'amnistie, élevée au rang des exigences constitutionnelles de l'époque, était devenue l'une des conditions imposées par un maréchal illustre arrivant à la direction des affaires ; bientôt, souvent promise, éludée toujours, elle avait entraîné la retraite du maréchal, et amené la double révolution ministérielle dont le spectacle étrange a été naguère donné au pays. »

« Lors des séances mémorables des 5 et 6 décembre, l'amnistie a trouvé dans les hommes que je désignais tout-à-l'heure de zélés et d'éloquens défenseurs ; dans la Chambre attentive de nobles et généreuses sympathies ; le ministère lui-même a déclaré que l'amnistie était chose désirable, que lui-même en avait conçu la pensée bien avant que les partis s'en fussent emparés pour la pervertir, et que les circonstances seules avaient rendu cette grande mesure inopportune, et éloigné le jour de sa réalisation. »

« Messieurs, lorsque dans un gouvernement régulier et libre, une pensée surgit avec faveur au sein des assemblées représentatives, qu'elle a pénétré jusqu'au pouvoir qui déjà se défend à peine ; lorsqu'une question, surtout si elle est fortement empreinte d'un intérêt de moralité ou de sentiment, attire à elle l'attention des corps et des hommes politiques, soyez persuadés que cette pensée a déjà poussé dans le pays de profondes racines, que cette question est déjà résolue par la raison publique. »

« Certes, cet esprit de modération et d'oubli qui semble dominer la représentation nationale, qui entoure le ministère et l'assiège de toutes parts, cet esprit est celui de la France. »



Depuis quatre années, Messieurs, la France a traversé d'horribles épreuves et subi d'affreux déchirements. Calme aujourd'hui, jouissant de quelque prospérité, en espérant une plus grande encore, sur la foi de promesses lentes à s'accomplir, elle demande un peu de tranquillité non-seulement matérielle, mais morale : le souvenir de ses dissensions et de ses souffrances la fatigue et lui est importun. Elle voudrait anéantir jusque dans sa mémoire les jours orageux qu'elle a subis. Elle est lasse des drames judiciaires qui rapprochent des temps séparés par les circonstances plus encore que par un long intervalle, et qui leur retracent des scènes douloureuses sur lesquelles elle avait cru déjà qu'un voile éternel était jeté. Heureuses dispositions qu'il faudrait proclamer bien haut, et réchauffer avec amour ; car, si la force dompte et soumet, si les condamnations judiciaires achèvent le ouvrage, la force et les condamnations jettent dans les cœurs d'ardentes irritations et de longs ressentiments : à la modération seule, à l'indulgence, si vous le voulez, appartient la puissance d'apaiser les haines, de réunir les cœurs divisés, de détruire l'humeur belliqueuse des peuples, et de ramener dans un Etat ou une cité l'harmonie si désirable, essentielle à la force et au bonheur des peuples.

C'est au milieu de cette situation des choses et des esprits que sont venus se placer le procès actuel et le réquisitoire du ministère public. Eh ! quoi ? ces pensées d'amnistie et de pardon s'attachent aux hommes accusés d'avoir soulevé dans le pays de sanglantes émeutes, d'avoir tenté le renversement des institutions existantes ; et, les armes à la main, dévasté nos plus florissantes cités. Que dire grand Dieu ! des prévenus qui sont maintenant devant vous ? Les délits qui leur sont imputés sont les plus misérables des délits ; tous cependant ont éprouvé déjà les terreurs d'une accusation capitale, presque tous en souffrance d'une longue détention préventive. Oh ! pour ceux-là, s'ils sont innocents, l'humanité déplorera les malheurs d'une funeste préoccupation ; s'ils sont coupables, ils ont au-delà expié leurs fautes ; la pitié publique les a depuis long-temps absous, et vous refuserez, Messieurs, d'ajouter des rigueurs nouvelles aux rigueurs qu'ils ont déjà subies..... Le ministère public vous le demande, cependant, Messieurs.....

Ici l'avocat aborde le réquisitoire du ministère public. Il cherche à prouver qu'en vain l'accusation a voulu donner à cette cause une importance et des proportions qui ne lui appartiennent pas. Il annonce que la défense ne suivra pas le ministère public sur le terrain des passions et des doctrines politiques qu'il a abordé lui-même dans la première partie de son discours ; il soutient que ces considérations générales, ces tableaux des désordres de février et d'avril, sont non-seulement en dehors de la cause, mais encoce constituent une grave infraction aux principes les plus sacrés de l'équité et du droit ; que les ordonnances de non lieu émanées de la haute Cour, constituent en faveur des prévenus l'autorité de la chose jugée ; que l'effet de cette puissante garantie doit être non seulement de les affranchir de toutes recherches à l'égard des faits sur lesquels avait porté une première accusation, mais encore de défendre aux juges de prendre en considération ces mêmes faits pour apprécier le caractère des délits sur lesquels ils ont maintenant à prononcer.

L'avocat s'attache ensuite à la défense spéciale d'Honoré Chevalier et de Gilbert Roux. A l'égard de Chevalier, l'avocat établit que si le prévenu a fabriqué des poignards, il ignorait à quels hommes et à quel usage ils pouvaient être destinés ; que sa conduite, ses réponses pleines de franchise attestent qu'il n'eut jamais de coupables intentions, et recommandent à l'indulgence du Tribunal un père de six enfans, à la subsistance desquels son travail de chaque jour est nécessaire.

Quant à Gilbert Roux, l'avocat combat les deux premiers chefs de prévention ; sur le dernier, il rappelle les antécédens du prévenu ; il entend de démontrer que les témoignages qui s'élevèrent contre lui sont insuffisants, et termine en demandant si une détention de huit mois n'a pas déjà expié une telle faute, quand même elle aurait été commise, affirme-t-il.

Quelques observations de M. le président ayant interrompu les précédentes plaidoiries, M^e Heurtier se lève, et prend la parole en ces termes :

Messieurs, la patience est le premier devoir du juge, disait récemment encore un noble magistrat de la Cour de Paris : l'accusation a fourni une assez longue carrière, il y aurait de l'injustice à refuser quelques instans à la défense. Dans cet étrange procès, tout doit être examiné mûrement, et le caractère de l'instruction pouvant servir de base à la détermination précise du délit imputé au sieur Marcoux, vous sentez combien il lui importe de savoir s'il doit supporter toujours le malheur des circonstances, ou bien si, après avoir payé un assez large tribut à d'ombrageuses susceptibilités, il lui est enfin permis d'espérer que vous le rendrez à sa mère qui le réclame, à la liberté dont il ne démentira jamais.

Un point incontestable, Messieurs, c'est que l'instruction générale de ce procès avait pour but la découverte et la punition d'un complot contre la sûreté de l'Etat, contre la royauté de juillet. De séduisantes erreurs ont eu, de tout temps, le privilège d'amorcer l'esprit des hommes superficiels qui ne voient pas le fond des choses. Formulées d'abord en théories populaires, elles finissent par s'essayer timidement dans les rues, par se produire ensuite sous l'appareil de la force, par se traduire en coups de fusil, et alors que l'attentat commence, la répression légale devient une nécessité ; cela est juste, Messieurs, respect à la loi, respect aux principes conservateurs de l'ordre social.

Mais vouloir étouffer, par des moyens coercitifs, tous les germes de la sédition, c'est une tâche, Messieurs, au-dessus des forces humaines. Les gouvernemens sont comme les hommes, des amis les soutiennent, des ennemis les persécutent. Aussi voit-on souvent, dans l'histoire des peuples, de ces périodes désastreuses où les opinions se combattent, où l'espèce humaine se décime toujours. Pages éloquentes, Messieurs, qui nous apprennent les nécessités des partis, et la prudence à garder dans les questions politiques.

Nous aussi, nous étions destinés, non pas seulement à recueillir ces enseignemens de l'histoire, mais à les replacer dans leur force première, dans leur principe de causalité, sous les formes de l'action même dont ils avaient jailli. Le feu avait été mis à la trainée, l'explosion éclata, et nous avons subi l'influence des événemens de Lyon, de Paris, de Saint-Etienne.

La simultanéité de ces événemens semblait révéler une conspiration organisée d'avance. L'autorité prend l'alarme, les parquets fulminent leurs réquisitoires, les mandats de dépôt pleuvent de toutes parts. La partie matérielle du complot ayant échoué, on répartit les moyens d'exécution sur un personnel considérable ; les prisons s'obstruent, s'enflent, débordent, tant l'imagination grossissait le nombre des affiliés : chaque coin de rue fournissait un conspirateur.

Pendant que ce grand drame s'élabore longuement dans les salles d'instruction, au préjudice de ces infortunés violemment ravés à la liberté et voués à la misère des prisons, l'autorité suprême décide que ce drame ne doit pas avoir une péripétie vulgaire, ordonne qu'il sera joué sur un plus grand théâtre, et investit en conséquence la première Chambre législative de toutes les attributions du pouvoir judiciaire. Là, toutefois, Messieurs, les emplois utilitaires furent seuls admis : les acteurs principaux furent conservés, et les comparses, les figurans renvoyés dans leurs provinces respectives. C'est ainsi, Messieurs, que le procès-monstre s'est réduit à des proportions plus décentes ; le faisceau s'est disséminé, et chaque Tribunal de police correctionnelle aura eu sa part des débris du complot d'avril.

Triste privilège, assurément, Messieurs, que celui que vous donne aujourd'hui l'ordonnance de non lieu de la Cour des pairs, aujourd'hui que la paix publique est à l'abri de toute atteinte, que la confiance renaît, que les blessures se trouvent cicatrisées, et que des sentimens de bienveillance, de réconciliation, de fraternité unissent et confondent tous les cœurs ! et si la longue détention de ces prévenus politiques n'eût excité votre juste sollicitude, ne devrait-on pas déclarer la précocité de ce procès, puisqu'une pensée sublime veille encore au pied du trône, assiégé à chaque instant la tribune nationale, et s'est emparée de toutes les âmes pour y jeter ce cri généreux : amnistie pour les délits politiques !

Politiques ! Qu'ai-je dit, Messieurs, et pourquoi cette parole irritante viendrait-elle dominer ces débats ? On renie cette qualification, on aime mieux avouer qu'on s'était trompé, que la conspiration étant à l'ordre du jour, on avait cru devoir, dans le principe, s'emparer de tous les individus fatalement doués d'une physionomie un peu grecque ou romaine ; que cette erreur a coûté, il est vrai, huit grands mois de détention préventive aux malheureux qui en ont été les victimes ; mais enfin que leur innocence étant démontrée, on s'empresse de faire amende honorable à ces Catalinas dégénérés qu'on accuse tout au plus aujourd'hui de port d'armes prohibées ou de bris de réverbères.

En vérité, Messieurs, cette transition est brusque et l'on a peine à concevoir le chemin que l'ordonnance de la haute Cour a fait faire à cette singulière accusation ! Le sieur Marcoux et bien d'autres, étaient accusés naguère de l'un de ces crimes, que la défaite venge et qu'absout la victoire. Déclaré coupable comme vaincu, il eût payé son tribut à la loi ; accusé politique, sa position eût intéressé tous les cœurs à sa cause ; condamné, il n'eût jamais été ignoble, car un rayon d'avenir éclairait toujours le cachot du prisonnier politique. Eh bien ! aujourd'hui tout est changé ! La Cour des pairs a franchi d'un seul bond tout le Code pénal ; et de l'attentat au gouvernement établi, elle est tombée dans la dégradation des monumens publics. Ainsi, Messieurs, Marcoux n'est plus un conspirateur, Marcoux est un Vandale ; Marcoux n'a pas attenté à l'existence du gouvernement de juillet, mais à celle d'un réverbère qui est d'utilité publique : on requiert contre lui l'application de l'article 237 du Code pénal !

Ici l'avocat se livre à une discussion étendue des charges qui pèsent sur le prévenu et des moyens de droit qui militent en sa faveur ; puis, abordant le fait sous le rapport intentionnel, il continue ainsi :

Comment concilier d'ailleurs le caractère politique qu'on veut prêter à cet acte avec la générosité de son auteur ? Pourquoi dépouiller, isoler un fait de toutes les circonstances qui le modifient ? Ce conspirateur en avril, ce Vandale en décembre est pourtant celui-là même qui a tiré un garde national d'un immense danger, qui l'a protégé de ses conseils et de sa personne, qui a détourné de lui les mauvais traitemens qu'on lui réservait, peut-être même le poignard d'un assassin ! Cent voix reconnaissantes, Messieurs, ne devraient-elles pas s'élever dans cette enceinte et réclamer, au nom de la cité, l'un de ses libérateurs ? Et cependant on incrimine cet homme pour un acte machinal, dénué de toute espèce d'intention malveillante, mais qu'on voudrait expliquer par des sentimens qui ne comportent ni la raison, ni la probabilité.

Et s'il est vrai surtout que l'intérêt soit le mobile réel de toutes nos actions, la position sociale du prévenu, sa fortune, fruit de l'économie la plus sévère, ne lui défendaient-elles pas de favoriser l'émission de doctrines, la propagation d'un système politique dont la propriété était exclue, le triomphe enfin de principes destructeurs dont sa qualité de contribuable l'eût forcé à supporter les ruineuses conséquences ?

Le défenseur s'attache ensuite à faire ressortir tout ce qu'il y a de favorable dans les antécédens du prévenu, et termine ainsi sa plaidoirie :

En résultat, Messieurs, je ne vois dans ce procès que des allégations contradictoires, que des lambeaux politiques mal cousus à une instance correctionnelle, que des faits simples en eux-mêmes, et dépourvus de tout caractère de criminalité, travestis en délits par l'accusation, pour motiver une captivité sans prétexte.

Captivité longue et cruelle, Messieurs, dont je n'ai

pas le courage d'essayer le tableau ! Quelle âme un peu compatissante ne prendrait en pitié de telles douleurs ! Seulement il y a quelques jours, un notaire de cette ville se rendit à la Conciergerie pour y recevoir les dernières volontés d'un détenu politique. Ce prisonnier, Messieurs, c'était Marcoux, gisant sur le grabat où l'avait jeté le désespoir. On le sortit expirant de la prison pour le transporter chez lui ; il fut mis en liberté provisoire ; la mort fut sur le point de devenir sa caution.....

Je ne sais, Messieurs, si c'est une de mes plus chères erreurs, mais j'ai toujours pensé que l'humanité était le premier devoir et la plus noble vertu des juges ; et si tant d'horribles souffrances, tant de larmes amères dévorées dans le silence du cabanon, n'étaient comptées pour rien au jour de la vengeance, il faudrait jeter un voile de deuil sur le Code de nos lois, et désespérer à jamais de la justice.

Audience du 20 décembre.

Le Tribunal, statuant sur tous les délits, par un seul et même jugement, a condamné Chevalier à trois mois d'emprisonnement et deux ans de surveillance ;

Chabran et Lautru à 50 fr. d'amende ; Marcoux à 50 fr. d'amende ; Gilbert Roux et Jacques Ducreux, chacun à quinze mois d'emprisonnement ;

Porte, dit Vallerin, en 25 fr. d'amende, et Baret en quinze mois d'emprisonnement et cinq ans de surveillance.

Léonard Dumont, Desprez, Drague et Déjuillard ont été acquittés.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

Il n'est bruit dans la ville de Bordeaux que d'une affaire assez singulière, et de nature à amener de piquantes révélations. A l'époque où nous vivons, conçoit-on qu'un M. G..., natif de la Normandie, ait pu croire qu'un alchimiste gascon, ou à peu près, avait découvert non la pierre philosophale, mais le secret non moins précieux de faire de l'or ? Voici comment on raconte les faits :

Ce M. G..., arrivant du Brésil avec des diamans de prix, apprend que Bordeaux possède un savant étranger, habile dans l'art de changer les eaux de la Garonne en liqueurs super fines ; il se rend près de lui et veut lui acheter son secret ; mais qu'est-ce que le secret de faire des liqueurs ? méfier d'enfant ; il en est un plus digne de l'attention de M. G.... Jusqu'à présent ce dernier avait cru que du foin était simplement du foin ; mais, moyennant salaire, on va lui prouver que ce que mangent nos bestiaux est un métal et non un végétal ; enfin, que le foin est de l'or.

Pour le lui prouver, l'alchimiste conduit M. G... dans une petite chambre : un fourneau est enflammé, un creuset rougit... M. G... y met du foin le plus sérieusement possible... la matière en fusion se couvre de litarge : c'est de l'or à n'en pas douter !... Mais ce n'est que le lendemain que le métal, devenu froid, pourra être livré à l'essayeur en titre de la ville. Pour éviter toute fraude, M. G.... prend la clé de la petite chambre, n'y rentre que pour briser le creuset et faire constater que le foin a procuré 32 grains de l'or le plus pur... Des diamans sont donnés en échange de cette précieuse découverte, qui aurait très certainement enrichi M. G..., si un ami raisonnable n'avait pas cherché à lui prouver qu'il était pour le moins dupe d'une mystification. De là, mauvaise humeur, et dit-on, plainte au parquet de M. le procureur du Roi. Mais voici bien une autre affaire : l'alchimiste, qui devait quelques petites sommes à son maître d'hôtel, veut payer avec les fameux diamans du Brésil ; un joaillier est appelé, il déclare que les diamans sont faux, et qu'ils ne valent pas beaucoup mieux que l'or fait avec le foin en question. De tout cela, il paraît résulter une double action judiciaire, où l'or pur, le foin ordinaire et les diamans de prix seront fort étonnés de se trouver sur la même ligne.

PARIS, 24 DÉCEMBRE.

La Cour des pairs a déclaré aujourd'hui qu'il n'y avait pas lieu à mettre en accusation les nommés Esselenger, Failon, Fumey, Gardet, Gerbet, Guy, Guyat, Livonges, Loriot, Panier, Papillard et Piroutil de la catégorie d'Arbois ; Auclair, Bernayer, Bertrand, Bremond, Durand, Medal, Petit, V^e Chiret, fille Delacroix, Faures, Renaux, Forgeot, Fouet (Léandre), Hébert (Denis), Kolmerchelac, Lardin, Léger, Obry, Seguin et Lefèvre, de Paris. (En tout 53.)

Le sieur Carrey (absent), poursuivi pour des faits relatifs aux événemens d'Arbois, a été mis en accusation à la majorité de 80 voix contre 40, non seulement pour sa participation à ces faits, mais aussi pour des actes de violence commis à l'égard du maire de cette ville dans l'exercice de ses fonctions.

La Cour d'assises s'est, dans son audience d'aujourd'hui, occupée d'une déplorable affaire. Le sieur Bretonnelle, commis d'ordre au parquet de M. le procureur du Roi près le Tribunal de la Seine, était accusé d'avoir, lui, commis d'un fonctionnaire public, abusé de sa position pour soustraire d'un dossier une pièce qui pouvait compromettre un accusé. Cet accusé, c'était encore le nommé Jadin, cet impudent voleur, qui pendant deux jours s'est constitué le dénonciateur et l'accusateur de son beau-frère et de quelques-uns de ses compagnons de vols. On reprochait à Bretonnelle d'avoir livré à la concubine de cet homme, qui était devenue la sienne, une pièce du dossier le concernant, qui, indiquant Jadin comme serrurier, pouvait aggraver sa position dans une affaire de vols avec fausses clés, où il était impliqué. A côté de Bretonnelle paraît la fille Sisterne, que l'accusation signale comme sa complice, pour avoir recelé et détruit la

pièce. Bretonnelle a avoué à l'audience les relations coupables qui avaient existé entre lui et la fille Sisterne ; il est même convenu que cette fille lui avait prêté de l'argent et des bijoux qui avaient appartenu à Jadin, mais il s'est défendu de la soustraction qui lui était imputée ; la fille Sisterne, au contraire, et Jadin, qui après avoir figuré depuis deux jours comme accusé, comparait aujourd'hui comme témoin, l'ont dénoncé comme l'auteur du crime. Ils ont dit que Bretonnelle avait pour Jadin une affection particulière, et s'intéressait vivement à lui ; que plusieurs fois il avait procuré à la fille Sisterne la facilité de le voir à la Force ; qu'il était même allé personnellement le voir à Bicêtre, et lui avait écrit plusieurs lettres en le traitant de mon cher Jadin ; que, par son intermédiaire, Jadin avait vendu son fonds de commerce, ses bijoux et ses rentes ; que c'était même parce que Bretonnelle tardait à lui remettre les sommes qu'il avait touchées, dont il était son débiteur, que Jadin l'avait dénoncé au moment de partir pour le bain.

Ce serait donc cet intérêt qui aurait engagé Bretonnelle à se rendre coupable d'une soustraction de pièce qui pouvait être si utile à Jadin, engagé d'ailleurs qu'il était en quelque sorte par les nombreux prêts et cadeaux qui lui avaient été faits par la fille Sisterne.

Quoi qu'il en soit, ce qui est certain, c'est que la pièce a disparu. Il est vrai que Bretonnelle prétend que c'est à son insu et contre son consentement que la fille Sisterne l'a enlevée pendant qu'il avait le dos tourné ; mais ce qui peut, à cet égard, faire suspecter la sincérité de cette déclaration, c'est qu'il eût été bien extraordinaire que Bretonnelle laissât des dossiers importants à la portée de la

filles Sisterne, pendant les visites qu'elle lui rendait ; d'autant plus que la fille Sisterne ne sait pas lire. Comment donc aurait-elle pu feuilleter un dossier et soustraire une pièce ?

M. Didelot, avocat-général, a soutenu énergiquement l'accusation. MM^{es} Briquet et Lafaulotte ont défendu les accusés.

Déclarés non coupables par le jury, Bretonnelle et la fille Sisterne ont été acquittés.

Dans la séance d'aujourd'hui, le Conseil de révision s'est occupé du pourvoi formé par le cuirassier Denjean, condamné à la peine de mort par le 1^{er} Conseil de guerre le 15 de ce mois, comme coupable d'avoir frappé un brigadier de son régiment.

Plusieurs moyens ont été présentés à l'appui de ce pourvoi. Le Conseil, après une délibération qui a duré plus d'une demi-heure, les a tous rejetés, et a ordonné que le jugement reçut son entier effet.

Mais heureusement que dans ces sortes d'affaires il y a toujours un ordre supérieur pour faire suspendre l'exécution. Nous savons que M. Groc, capitaine-rapporteur du 1^{er} Conseil, s'est empressé de faire un rapport favorable à fin qu'une commutation de peine fût accordée à Denjean.

Tout fait espérer que les bons antécédens de ce militaire, autant que les circonstances du procès, seront pris en considération par la clémence royale.

Cette nuit, à une heure du matin, plusieurs ouvriers facteurs de pianos ; sortaient d'un cabaret de la rue Croix-des-Petits-Champs, et allaient se séparer. L'un d'eux avait même quitté ses camarades pour remonter la

rue. A peine avait-il fait trente pas, qu'il est attaqué par un individu qui lui porte un coup de couteau dans le bas-ventre. Il crie : *A la garde ! à l'assassin !* et ses amis, ne connaissant sa voix, volent à son secours ; mais l'assassin avait pris la fuite, et ils trouvent leur malheureux ami baigné dans son sang. La garde est aussitôt arrivée avec deux médecins et une civière, et le blessé a été pansé sur-le-champ au milieu de la rue. La blessure paraît dangereuse, on espère néanmoins le sauver.

On nous prie de faire savoir que le nommé Jadin, condamné avant-hier par la Cour d'assises de la Seine, n'a aucun lien de parenté avec une estimable famille de ce nom, qui habite Paris. Bien que cette réclamation soit superflue, nous y faisons droit.

Le 1^{er} volume de l'*Histoire de la nouvelle Hérésie du XIX^e siècle*, vient de paraître à la librairie de M. Paul Méquignon et Louis Martin ; le nom et le talent de son auteur, M. Guillon, professeur d'éloquence sacrée à la Faculté de théologie de Paris, recommandent hautement ce livre à l'attention du public. (Voir aux ANNONCES.)

Le Rédacteur en chef gérant, DARRAING.

A partir du 4^{er} janvier prochain, le *Cabinet de Lecture* paraîtra trois fois par semaine et se rapprochera beaucoup des journaux quotidiens. Il est appelé à suppléer beaucoup d'autres feuilles dont il reproduit les meilleurs articles. Chaque numéro contient un résumé de la situation et des événements politiques, des documens officiels des faits et des nouvelles du jour. Il donne en outre des lithographies, de la musique, et tient au courant des modes du jour par des articles et des gravures modèles. (Voir aux ANNONCES.)

MM. POURRAT FRÈRES, éditeurs, rue des Petits-Augustins, n. 5, à Paris, et chez les principaux libraires.

2 SOUS LA LIVRAISON. Il en paraît une tous les samedis.

LA SAINTE BIBLE.

ABONNEMENT. Paris, un an, 60 liv. 6 f. Les départemens. 8 40 Pour l'étranger. 16 80

Traduction nouvelle de M. DE GENOUDE, publiée sous les auspices du CLERGÉ DE FRANCE, et dirigée par les soins de l'ABBÉ JUSTE, chanoine honoraire, ancien proviseur, officier de l'Université.

AVEC L'AUTORISATION DE MONSIEUR L'ARCHEVÊQUE DE PARIS.

Cette traduction, si justement estimée, s'adresse à toutes les classes de la société ; elle est ornée d'un grand nombre de belles gravures, et cependant son prix est de plus de moitié inférieur aux autres BIBLES qui se publient (6 fr. par an, le prix du moindre journal.)

On souscrit chez les mêmes aux ŒUVRES COMPLÈTES DE CHATEAUBRIAND (3^e édition.) 22 vol. in-8^o à 3 fr. 50 c. — Le 2^e volume est en vente. (En adressant ses demandes, affranchir.)

BUFFON,

(ŒUVRES COMPLÈTES). 2^e édition. 19 à 20 vol. in 8^o de texte et 210 planches, contenant plus de 7,100 sujets, en 20 livraisons, A 2 fr. chaque, ou 30 fr. l'ouvrage complet, gravures en noir ; 420 fr. avec les gravures en couleur. Mises en ordre et précédées de Notices par M. Richard, professeur à l'École de Médecine de Paris. Cette nouvelle édition sera suivie du tableau de classifications comparées, d'après le baron Cuvier, Brongniard, Haüy, etc. — Il paraît un volume tous les 25 jours. La première livraison est en vente.

LE CABINET DE LECTURE,

JOURNAL LITTÉRAIRE ET POLITIQUE.

Ce recueil paraît tous les deux jours (le dimanche excepté) à partir du 4^{er} janvier prochain ; ses articles auront ainsi plus d'à-propos et de variété.

Le cadre varié de ce journal embrasse tout ce qui se publie de remarquable en littérature.

Il donne à ses abonnés des gravures de modes, des lithographies, etc., etc.

48 fr. pour un an, 25 fr. pour six mois, 13 fr. pour trois mois.

Ecrire au directeur, rue de Seine, faubourg Saint-Germain, n. 40, à Paris.

PARIS. — PAUL MÉQUIGNON et Compagnie, libraires-éditeurs, rue des des Saints-Pères, n. 16. LOUIS MARTIN, ÉDITEUR, RUE ET HÔTEL MIGNON.

MISE EN VENTE AUJOURD'HUI DU TOME PREMIER DE L'HISTOIRE DE LA NOUVELLE HÉRÉSIE DU XIX^E SIÈCLE, REFUTATION COMPLÈTE DES OUVRAGES DE L'ABBÉ DE LA MENNAIS

OU Par M. N. S. GUILLON, professeur d'éloquence à la Faculté de théologie de Paris.

NOTA. L'ouvrage formera 3 volumes in-8^o, et sera terminé fin janvier. Prix de chaque volume : broché, 5 fr., et franc de port par la poste, 6 fr. 50 c.

BONBONS ET ETRENNES.

Le propriétaire de cet établissement prévient les amateurs de bon goût qu'à dater du 25 de ce mois, il ouvrira, comme par le passé, ses magasins de Bonbons et Etrennes. Un bel assortiment, plus nombreux que celui des années précédentes, réunit à l'élégance, la fraîcheur des bonbons, cartonnages, sacs et objets de fantaisie.

NOTA. Cette maison, très connue depuis nombre d'années pour les sucres raffinés, cafés, thés, bougies, etc. offre toujours avec avantage un grand assortiment de denrées coloniales.

AVIS AUX DAMES.

Une concurrence s'étant établie depuis peu relativement aux *Cachemires égyptiens* carrés que M. Hénot a eu le premier la pensée de faire imiter, il prie les dames qui tiennent à avoir des châles larges, chauds et durables, de ne pas se décider avant d'avoir vu les siens, auxquels ces trois qualités ont valu jusqu'à présent la préférence. M. Hénot ne faisant absolument que le commerce de châles, les acheteurs sont certains de trouver dans ses deux établissements un grand choix de marchandises en bonne qualité et à des prix consciencieux. — NOTA. Sa maison de la *Rue de Choiseul* réunit les cachemires des Indes à son bel assortiment de cachemires français en tous genres.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1854.)

ÉTUDE DE FRÈRE, HUISSIER A PARIS, Rue Poissonnière, n. 24.

D'un acte sous seings privés en date à Paris du douze décembre mil huit cent trente-quatre, enregistré par M. Chambert, le treize décembre, fol. 101, r. c. 1^{re}, aux droits de 5 fr. 50 centimes.

Il appert que les sieurs PAUL-ISIDORE-FRANÇOIS MARTIN, pharmacien, et PIERRE GENELLA, ci-devant en pharmacie, ont dissout la société en nom collectif qui existait entre eux pour l'exploitation, pendant neuf années, d'une pharmacie et herboristerie située à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n. 24, où ils demeurent, ladite société ayant été formée par acte sous seings privés en date du vingt-cinq juin mil huit cent trente-trois, enregistré par Labourey, le vingt-neuf du même mois, fol. 463, r. c. 7, aux droits de 5 fr. 50 c.

Par l'acte de dissolution, M. MARTIN est nommé liquidateur, il conserve l'exploitation jusqu'à la liquidation, qui est fixée pour son terme au premier juillet mil huit cent trente-sept, mais les opérations qu'il fera à dater du douze décembre mil huit cent trente-quatre, seront et demeureront pour son compte ; Pour extrait : FRÈRE.

Par acte sous seing fait triple le onze décembre mil huit cent trente-quatre, enregistré le seize décembre mil huit cent trente-quatre, la société formée le dix-sept mars mil huit cent trente-quatre, enregistré le même jour et publiée le vingt-sept mars mil huit cent trente-quatre, entre MM. EDOUARD BOQUET, Rodolphe GATTIKER, demeurant à Passy, rue des Maronniers, n. 4, et M. JULES PRENPAIN, commanditaire, à Paris, sous la raison E. BOQUET et C^o, dont le siège était à Passy, rue des Maronniers, n. 1, pour la fabrication des eaux gazeuses, minérales et médicinales, est et demeure dissoute à partir de ce jour. M. E. BOQUET est nommé liquidateur. E. BOQUET.

NOTA. Le liquidateur, devenu acquéreur, conti-

nuera de gérer seul l'établissement en conservant la même raison sociale.

D'un acte sous seing privé passé le vingt décembre mil huit cent trente-quatre et enregistré ; Il résulte que la société formée sous la raison GUY-NAND et PILLIET, rue des mauvais-Paroles, n. 7, qui existe depuis le premier janvier mil huit cent vingt-neuf, et qui devait finir le trente-et-un décembre mil huit cent trente-quatre, est prorogée sous la même raison sociale aux mêmes conditions et dans le même local jusqu'au trente-et-un décembre mil huit cent quarante. Le fonds capital est porté à cent-soixante mille francs versés par moitié par moitié par chacun des associés. GUYNAND.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente en l'audience des criées au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, D'une MAISON sise à Paris, rue d'Anjou St-Honoré, n. 44, et rue Notre-Dame-de-Grâce, n. 6, d'un produit brut de 4,553 fr.

Adjudication préparatoire le 3 janvier 1835. Adjudication définitive le 17 du même mois. Mise à prix : 42 000 fr. S'adresser à M^e Leblan de Bar, avoué, rue Trainée-St-Eustache, n. 15, à Paris ; Et à M^e Pinson, avoué, rue Notre-Dame-des-Victoires, n. 34.

A vendre par licitation, le 12 janvier 1835, à Nancy (Meurthe), par le ministère de M^e Millot, notaire, les ETANGES et le MOULIN de Wietre-chweller, canton d'Albestroff (Meurthe), d'un revenu de 4,500 francs au moins nets d'impôts et de tous frais.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Rue du Vertbois, 27, à Paris, Le samedi 27 décembre 1834, midi. Consistant en comptoir et mesures en étain, vins en pièce, et bouteilles, meubles, glaces, et autres objets. Au comptant ;

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

ÉCOLE PRATIQUE DE PROCÉDURE CIVILE,

Fondée par M. A. VIVIEN, Ancien avoué, avocat à la Cour royale de Paris, RUE SAINT-ANTOINE, N. 62. Leçons publiques et gratuites le mardi 8 décembre 1834, à 8 heures du soir.

GIROUX

Rue du Coq,



ESSUIE-PLUMES ET POUSSAS du célèbre Dantan.

Fantaisies, utilités et objets d'étrennes dans tous les genres.

On annonce pour le 25, l'ouverture du CAFÉ DE LA TERRASSE, situé à l'angle de la rue Hauteville et du boulevard Bonne-Nouvelle. Le bon goût et la grâce qui ont présidé à l'architecture et à la décoration de ce CAFÉ en font un objet digne de l'intérêt du public et des connaisseurs, et lui présagent un succès mérité.

ETRENNES 1835.

Au magasin de l'Oratoire, rue St-Honoré, n. 152. Articles de fantaisies, Décorations d'or d'un nouveau genre.

MENTION HONORABLE A L'EXPOSITION 1834. SIPHON DORDET, BREVETÉ.



Rue des Fossés-Montmartre, n. 9. L'expérience que M. Dordet s'engage à faire en vidant entièrement une bouteille devant les personnes qui le désirent se servir du Siphon, prouve qu'on ne peut plus douter maintenant de l'effet sûr de cet instrum. nt. (Prix : 40, 42, 45 fr. et au-dessus.)

HUILE ÉPURÉE

Pour lampes Carcel, hydrostatiques et autres. Rue du Pot-de-Fer-Saint-Sulpice, n. 14.

MOULIN DE LA SAINTE

La vertu de ce remède consiste à fortifier l'estomac et les intestins, ce qui procure de bonnes digestions, tient le corps libre, et donne enfin pour résultat de cures d'un nombre incroyable de maux de tête et de douleurs. 4 fr. la livre ; ouvrage, 4 fr. 50 c., chez Drouot, Palais-Royal, galerie d'Orléans, n. 32.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du jeudi 25 décembre. (Point de convocations.) du vendredi 26 décembre.

PAYOT, Md de vins. Clôture TRIBLUMONT, plumassier. Synd. BRUNET, anc. négociant. id. FOURNIER, charcutier. Remise à huis clos GEOFFRAY et dame JANSEN, limonadiers. Varié. AVENIER, fabr. de gants de peau. Synd.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

LEBOURLIER, fabric. d'eau de Javelle, le 27 ASTIER, ancien boulanger, le 29

DÉCLARATION DE FAILLITES.

du mardi 25 décembre. GUYON, Md de beurre, faisant le commerce sous la raison venve MORIN, à Paris, rue de la Tonnelierie, 11. — Juge-comm. M. Ouvré ; agent, M. Millet, boulevard St-Denis, 24. CARRANCE fils, marchand à Paris, passage Brady, ancien boulevard du Temple, 46. — Juge-comm. M. Boulanger ; agent, M. Châteauneuf. CHAMONIN, anc. maçon, entrep. de bâtimens, à Paris, devant rue Salle-au-Comte, 16 ; actuellement rue de la sonnerie, 4. — Juge-comm. M. Journet ; agent, M. Allard, rue de la Sourdière, 21.

BOURSE DU 24 DÉCEMBRE.

A TERME.	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas.	dernier
5 p. 100 compt.	106 45	106 60	106 45	106 45
— Fin courant.	106 65	106 75	106 65	106 65
Empr. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Empr. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. 100 compt.	76 70	76 85	76 70	76 70
— Fin courant.	76 85	76 95	76 75	76 85
R. de Napl. compt.	93 25	93 30	93 25	93 25
— Fin courant.	93 40	—	—	—
R. perp. d'Esp. ct.	43	43	42 3/4	43
— Fin courant.	—	—	—	—

IMPRIMERIE PHAN-DELAFOREST (MONTMARTRE) Rue des Bons-Enfans, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour Légalisation de la signature PHAN-DELAFOREST.